

#GIDSstatement 7 / 2025

Christian Richter

La conscription pour les femmes ?

Une analyse sous l'angle de la politique de sécurité et du droit constitutionnel

#GIDSstatement | N° 7 / 2025 | Août 2025 | ISSN 2699-4372

La Bibliothèque nationale allemande enregistre cette publication dans la bibliographie nationale allemande ; des données bibliographiques plus détaillées sont disponibles sur : <http://dnb.dnb.de>.

ISSN 2699-4372

Le présent article est placé sous la licence Creative Commons CC BY-NC-ND 4.0 International (attribution – pas d'utilisation commerciale – pas de modification). Vous trouverez de plus amples informations sur cette licence à l'adresse <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/deed.de>.



Ce #GIDSstatement est publié par le German Institute for Defence and Strategic Studies (GIDS) – DSSF (Direction des études stratégiques et de la recherche).

Les articles sont consultables gratuitement sur le site Internet du GIDS : www.gids-hamburg.de.

Les opinions exprimées dans #GIDSstatement sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement le point de vue du GIDS.

Traduit par : Office fédéral des langues – service linguistique, bureau SMD 15.

Proposition de citation :

Christian Richter, La conscription pour les femmes ? Une analyse sous l'angle de la politique de sécurité et du droit constitutionnel, #GIDSstatement 7/2025, GIDS : Hambourg.

GIDS

German Institute for Defence and Strategic Studies

Führungsakademie der Bundeswehr

Manteuffelstraße 20 · 22587 Hamburg, Allemagne

Tel.: +49 (0)40 8667 6801

buer@gids-hamburg.de · www.gids-hamburg.de

Lieutenant-colonel de réserve Christian Richter, docteur en droit * | German Institute for Defence and Strategic Studies (GIDS/DSSF)

La conscription pour les femmes ?

Une analyse sous l'angle de la politique de sécurité et du droit constitutionnel

Introduction

Après les dernières élections fédérales, un débat intense sur le rétablissement de la conscription s'est engagé. La question de savoir si la conscription doit être étendue aux femmes y a occupé une place dominante. Dans la Loi fondamentale (Grundgesetz – GG), la conscription est toujours réservée aux hommes. Le débat n'accorde donc pas suffisamment d'importance aux aspects constitutionnels et au contexte sécuritaire. Modifier la Loi fondamentale est cependant une mission politique loin d'être facile à réaliser, car toute modification requiert des rapports de majorité bien définis au Bundestag. De surcroît, du point de vue sécuritaire, la nécessité d'étendre la conscription aux femmes n'est pas forcément évidente. Si la conscription était rétablie, elle pourrait en outre s'avérer indirectement contraire au principe de l'égalité devant le service militaire. Sur le plan sociopolitique, elle est par ailleurs discutable en ce qui concerne l'égalité entre les hommes et les femmes.

La conscription pour les hommes ancrée dans la Loi fondamentale

Le 21 juillet 1956, l'année qui suit la création de la Bundeswehr, la Loi sur le service militaire obligatoire (Wehrpflichtgesetz – WPflG) a instauré la conscription générale dans la jeune République fédérale¹. Cette décision était inspirée avant tout par des considérations en matière de politique d'alliance. Sous l'égide de l'OTAN, les négociations sur une Communauté européenne de défense (CED) ont permis de convenir du nombre et de l'ordre de grandeur des unités à fournir par la Bundeswehr². Le traité instituant la CED ne prévoyait pas un nombre précis de militaires à fournir à titre de la contribution allemande à la défense ; toutefois, le gouvernement allemand estimait ce nombre à 500 000³. Après l'échec de la CED, l'OTAN a été informée que l'Allemagne mettrait sur pied, à titre d'engagement volontaire, des forces armées

* Dr. iur. Christian Richter, avocat, lieutenant-colonel de réserve et membre du GIDS, a obtenu son doctorat avec une thèse sur la légitime défense en droit international. Il publie régulièrement des travaux en matière de droit international et de droit étatique.

¹ Pour les détails cf. Boehm-Tettelbach, note en marge 20.

² Meier-Dörnberg 1994 : 110.

³ Meier-Dörnberg 1990 : 514.

comprenant un effectif de 500 000 militaires d'active, dans un délai de deux ans⁴. Ce projet ne pouvait aboutir sans recourir à la conscription⁵.

Le fondement constitutionnel pour la Loi sur le service militaire obligatoire a été créé dès mars 1954 par la modification de la Loi fondamentale dont l'art. 73, 1^{er} fut rédigé comme suit :

La Fédération a la compétence législative exclusive sur les affaires étrangères ainsi que la défense, y compris la conscription pour les hommes à compter de l'âge de 18 ans révolus et la protection de la population civile⁶.

Ainsi, de par sa compétence législative et à l'instar des modèles historiques et de la pratique de l'époque dans la quasi-totalité des autres pays, le législateur a limité la conscription aux hommes. Une participation des femmes n'était pas à l'ordre du jour. Au-delà des clivages politiques, il y avait un consensus complet sur le fait qu'il ne devait y avoir de femmes endossant l'uniforme allemand⁷. Par conséquent, en 1956, la limitation de la conscription aux hommes a été reprise à l'article 1, alinéa 1, de la Loi sur le service militaire obligatoire : « Le service militaire est obligatoire pour tous les hommes à partir de l'âge de 18 ans révolus »⁸.

C'est seulement en 1968 que la conscription est ancrée dans la Loi fondamentale dans le cadre de la législation dite relative à l'état d'urgence, avec la création de l'article 12a⁹. L'article 12a, alinéa 1, de la Loi fondamentale précise la limitation aux hommes :

Les hommes peuvent, à compter de l'âge de dix-huit ans révolus, être obligés de servir dans les forces armées, dans le corps fédéral de protection des frontières ou dans un groupe de protection civile.

Considérant que pendant un état de défense, les hôpitaux civils et militaires ne pourraient pas couvrir les besoins en personnel auxiliaire, le législateur a toutefois imposé aux femmes, à l'article 12a, alinéa 4, phrase 1, de la Loi fondamentale, l'obligation d'assurer, en cas de besoin, des missions civiles dans ces domaines¹⁰. En outre, l'article 12a, alinéa 4, phrase 2, de la Loi fondamentale dans sa version de 1968 précise sans ambiguïté que les femmes « ne doivent en aucun cas accomplir un service armé ».

En 2011, la conscription a été suspendue par loi simple et soumise, dans l'article 2 de la Loi sur le service militaire obligatoire, à la condition de l'existence d'un état de tension ou de défense. La conscription telle qu'elle figure à l'article 12a de la Loi fondamentale demeure donc inchangée. Si la conscription était réactivée par une modification par loi simple de l'article 2 de la Loi sur le service militaire obligatoire ou

⁴ Meier-Dörnberg 1994 : 108.

⁵ Le nombre de 500 000 militaires n'a pourtant jamais été atteint. C'est seulement à partir de la fin des années 1960 que l'on s'est approché de cet objectif, cf. Henrich 2025.

⁶ Cité par Boehm-Tettelbach, note en marge 19.

⁷ Seifert 1994 : 179.

⁸ Traduit de l'allemand. Journal officiel fédéral (Bundesgesetzblatt), année 1956, partie I, p. 652.

⁹ Boehm-Tettelbach, note en marge 22.

¹⁰ Doebling 1997 : 45.

par la déclaration de l'état de tension ou de défense, sa limitation aux hommes resterait donc en vigueur.

La question de l'égalité entre hommes et femmes

Au-delà des clivages politiques et en invoquant l'égalité entre hommes et femmes, certains exigent que la conscription – au cas où elle serait rétablie – soit étendue aux femmes¹¹. Toutefois, à y regarder de plus près, la question qui se pose dans le cadre d'une éventuelle extension de la conscription n'est pas tellement celle de l'égalité entre hommes et femmes du point de vue des femmes, mais plutôt celle de l'égalité de traitement du point de vue des ressortissants masculins. Il faut savoir qu'aujourd'hui, tous les postes dans les forces armées sont ouverts aux femmes.

À la suite de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne de l'année 2000 basé sur la Directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'accès au monde du travail¹², l'Allemagne a dû ouvrir ses forces armées aux candidats féminins¹³. Initialement, seuls les postes de standardiste ou de secrétaire étaient accessibles aux femmes qui souhaitaient travailler au sein de Bundeswehr. En 1975, seules quelques carrières d'officier au sein du service de santé et de la musique militaire ont été ouvertes aux femmes¹⁴. Cette ouverture a été élargie pour s'appliquer, dès la fin de l'année 1990, à toutes les carrières au sein du service de santé et de la musique militaire¹⁵. Au moment de l'ouverture de tous les services, l'article 12a, alinéa 4, phrase 2, de la Loi fondamentale a été modifié pour stipuler que les femmes ne doivent « en aucun cas être obligées au service armé »¹⁶.

Situation sans équivoque en matière de droit constitutionnel

Ainsi, aujourd'hui seuls les hommes sont assujettis à la conscription générale (suspendue), alors que les femmes peuvent servir dans les forces armées sans être soumises à des restrictions spécifiques, mais ne sont pas obligées de le faire et, de surcroît, ne doivent pas être contraintes à le faire. Ce déséquilibre apparent sur le plan du droit constitutionnel n'a jusqu'à présent pas été sérieusement remis en question en Allemagne¹⁷. Dans le cadre de l'ouverture des forces armées aux femmes sur la base du volontariat – devenue obligatoire en raison de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne –, la limitation de la conscription aux hommes n'a été que rarement

¹¹ Le débat remonte à l'année 2024, cf. Decker 2024.

¹² Formulation dans le texte de loi : « Directive 76/207/CEE du Conseil du 9 février 1976 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail ».

¹³ Cf. Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 11 janvier 2000 dans l'affaire C-285/98 « Tanja Kreil contre République fédérale d'Allemagne ».

¹⁴ Frevert 2001 : 353.

¹⁵ Avec des références supplémentaires Mehde, article 12a, note en marge 43.

¹⁶ Traduit de l'allemand. Ekardt 2001 : 1171.

¹⁷ Sachs 2000 : 413.

critiquée dans les publications en matière de droit constitutionnel en ce qui concerne le principe de l'égalité de traitement¹⁸. Toutefois, l'argument politique de l'inégalité de traitement entre les hommes et les femmes ne peut pas être étayé directement sur l'article 3 de la Loi fondamentale.

Par la création de l'article 12a de la Loi fondamentale, le constituant a en effet créé soit une *lex specialis*¹⁹, c'est-à-dire une réglementation spécifique, soit une dérogation²⁰ à l'article 3, alinéas 2 et 3, de la Loi fondamentale concernant les faits en cause. Quoiqu'il en soit, l'article 12a de la Loi fondamentale se situe au même rang constitutionnel que l'article 3 de la Loi fondamentale ; c'est pourquoi sa conformité avec ce dernier n'a pas besoin d'être vérifiée. On ne peut donc faire valoir la violation d'un droit de rang supérieur²¹. La Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgericht – BVerfG) a souligné ce fait dès 1960 en ce qui concerne la compétence législative visée à l'article 73, alinéa 1, de la Loi fondamentale (ancienne version) :

Compte tenu des dispositions de l'article 73, 1, et de l'article 12, alinéa 3, de la Loi fondamentale, le fait que la limitation de la conscription aux hommes n'est pas contraire à la Constitution n'a pas besoin d'être précisé. Ces dispositions se situent au même rang constitutionnel que l'article 3, alinéas 2 et 3, de la Loi fondamentale ; elles trouveraient donc leur justification en tant que dérogation même au cas où la conscription pour les hommes serait considérée comme un « désavantage » au sens de l'article 3, alinéa 3, de la Loi fondamentale, ceci étant une question sur laquelle il n'y a pas lieu de statuer²².

Étant donné que l'intégration de l'article 12a dans la Loi fondamentale constituait une modification de la Constitution, il convient toutefois de vérifier quant au fond la conformité de la loi modificative sur laquelle cette modification est basée avec la garantie dite « de pérennité » visée à l'article 79, alinéa 3, de la Loi fondamentale. Cette garantie interdit toute modification de la Constitution qui changerait les normes et les principes énumérés à l'article 79, alinéa 3, de la Loi fondamentale. Le caractère exceptionnel de cette norme et la limitation de la souveraineté du peuple imposent une interprétation stricte²³. En principe, cela touche trois éléments : l'interdiction de l'arbitraire, la dignité humaine et le principe de démocratie²⁴. Toutefois, on ne voit pas comment la limitation de la conscription aux hommes pourrait porter atteinte au principe de démocratie ou à la dignité humaine²⁵. L'interdiction de l'arbitraire qui découle du principe de l'État de droit se trouve violée notamment dans le cas où un groupe de destinataires de la norme est traité différemment des autres destinataires de la norme bien que les différences entre les deux groupes ne soient pas de nature ou d'importance à justifier la différenciation²⁶. Les différences biologiques entre l'homme et la femme sont évidentes. Il est établi en particulier que les hommes ont une force musculaire

¹⁸ Cf. Ekardt 2001 : 1171 sqq. ; Sachs 2000 : 413 sqq.

¹⁹ Avec des références supplémentaires Hummel, article 12a, note en marge 5.

²⁰ Avec des références supplémentaires Blome 2012 : 43.

²¹ Avec des références supplémentaires Mehde, article 12a, note en marge 45.

²² Cour constitutionnelle fédérale 12, 45 (52 sq.).

²³ Kment, article 79, note en marge 9.

²⁴ Sachs 2000 : 413.

²⁵ Avec certains doutes, mais : Sachs 2000 : 410 sqq.

²⁶ Nußberger/Hey, article 3, note en marge 13.

moyenne plus élevée²⁷ et un potentiel d'agression généralement plus élevé²⁸ ce qui pourrait justifier une différenciation. Une violation de l'interdiction de l'arbitraire doit donc être exclue. Les quelques tentatives isolées visant à ancrer l'article 3 dans la garantie de pérennité stipulée à l'article 79, alinéa 3, de la Loi fondamentale²⁹ ne sont pas convaincantes ne serait-ce que parce que seul l'article 1 - qui appartient à la partie relative aux droits fondamentaux - y est mentionné expressément³⁰. La situation sur ce point en matière de droit constitutionnel est sans équivoque.

Absence de majorité permettant de modifier la Constitution

Imposer la conscription aux femmes ne peut se faire sans modifier la Loi fondamentale. La coalition du *CDU/CSU* (Parti chrétien-démocrate/Partie chrétien-social) et du *SPD* (Parti socialiste allemand) ne dispose cependant pas de la majorité des deux tiers au Bundestag, requise pour modifier la Loi fondamentale³¹. Même en ajoutant les voix du *Bündnis90/Die Grünen* (Alliance 90/Les Verts), la coalition n'atteindrait pas une majorité des deux tiers³². Un vote commun dans cette affaire avec les voix des marges politiques est hautement improbable. Une modification des articles 12a, alinéas 1 et 4, phrase 2, de la Loi fondamentale au cours de la prochaine législature paraît donc exclue. Ainsi, le débat actuel sur l'extension de la conscription aux femmes de nationalité allemande est avant tout un combat contre un adversaire fantôme.

La conscription pour les femmes dans d'autres États

Néanmoins, l'importance socio-politique de la question de l'égalité entre les hommes et les femmes est telle qu'il paraît nécessaire de justifier, du point de vue politico-juridique, le maintien de la limitation de la conscription aux hommes³³. En Europe, une tendance vers l'extension de la conscription aux femmes se dégage. Ainsi, le Danemark a récemment introduit la conscription pour les femmes³⁴. L'extension de la conscription aux femmes de nationalité danoise était initialement prévue pour 2027. Toutefois, à la lumière des signaux en matière de politique de sécurité émis par Washington en mars 2025, le gouvernement danois a décidé d'avancer la conscription pour les femmes d'un an et d'augmenter la durée du service à onze mois³⁵.

Douze États à travers le monde obligent ainsi les femmes à effectuer un service militaire. Ces États sont, quant à l'Europe, la Suède, la Norvège et le Danemark ; s'y ajoutent l'Érythrée, le Mali, le Maroc, la Corée du Nord, la Tunisie, le Bénin, le Cap-

²⁷ Ekardt 2001 : 1175.

²⁸ Sachs 2000 : 411.

²⁹ Cf. Ekardt 2001 : 1174 sqq.

³⁰ Avec des références supplémentaires Mehde, article 12a, note en marge 46.

³¹ Cf. art. 79, alinéa 2, de la Loi fondamentale.

³² Bundestag allemand 2025.

³³ Cf. déjà Hummel, art. 12a, note en marge 8.

³⁴ FAZNET 2025.

³⁵ WELTONLINE 2025.

Vert, le Mozambique et Israël. Sur le plan juridique, les femmes pourraient être appelées sous les drapeaux au Soudan et au Vietnam, mais dans la pratique, seuls les hommes sont appelés. Quelques États comme la Birmanie, le Tchad, la Côte d'Ivoire et le Portugal prévoient également d'appeler sous les drapeaux les femmes, au cas où la conscription serait rétablie³⁶.

L'exemple des pays scandinaves

Les pays scandinaves sont relativement proches de l'Allemagne sur le plan sociopolitique. Le Danemark et la Suède sont de surcroît des États membres de l'Union européenne. En Suède, la conception de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes est plus rigide que celle observée en Allemagne. En outre, par rapport au nombre d'habitants, les pays scandinaves disposent d'un territoire beaucoup plus grand. Il convient donc de prévoir un nombre maximum de conscrits potentiels.

L'exemple d'Israël

Du point de vue de la politique de sécurité, le regard sur Israël est toutefois plus fécond. Sur le plan sociopolitique, Israël ressemble aux démocraties occidentales de l'Europe, tout en possédant une expérience intense et continue de la guerre.

Depuis sa création, Israël est entouré d'États hostiles. Un jour seulement après sa création le 14 mai 1948, les forces armées égyptiennes, jordaniennes, syriennes, libanaises et irakiennes ont attaqué l'État hébreu³⁷. En conséquence, Israël a été contraint de mettre sur pied ses forces armées sur le champs de bataille³⁸, même si des organisations militaires comme le Haganah, l'Etzel et le Lehi avaient déjà existé avant la fondation de l'État³⁹. Depuis, tous les neuf ans environ, Israël était en conflit armé international⁴⁰. Les adversaires potentiels d'Israël ont en outre des populations nettement plus importantes⁴¹. À cela s'ajoute le fait qu'Israël est un État petit, à faible profondeur stratégique et sans alliance. Pour cette raison, la composante de réserve de l'Armée de défense d'Israël (IDF) et donc la conscription revêtent une importance capitale.

Dans ce contexte, il est logique que les femmes soient également soumises à la conscription. Cette dernière a déjà été appliquée dans les faits à partir du 15 mai 1948 quand Israël a réquisitionné chaque ressortissant et s'est défendu avec succès contre l'invasion des pays arabes voisins⁴². La loi nécessaire sur le service militaire obligatoire n'a été adoptée qu'en 1949 par la Knesset. À quelques modifications mineures près, elle reste applicable jusqu'à aujourd'hui et impose depuis lors le service militaire tant aux hommes qu'aux femmes⁴³.

³⁶ DeSilver 2019.

³⁷ Bundeszentrale für politische Bildung [Centre fédéral pour l'éducation politique], 2023.

³⁸ Urban 2010 : 418.

³⁹ Avec des références supplémentaires Urban 2010 : 418 sq.

⁴⁰ Urban 2010 : 422.

⁴¹ Cf. Weitz 2007 : 97.

⁴² Luttwak/Shamir 2023 : 91.

⁴³ Van Creveld 1994 : 229.

Au début, la période de conscription était la même pour les deux sexes et s'élevait à 24 mois. Par la suite, elle a été augmentée pour les hommes à 30 mois, puis à 36 mois, avant d'être réduite à 32 mois⁴⁴. La réduction à 30 mois pour les hommes, qui a fait l'objet de débats récents, n'a pas abouti⁴⁵. Actuellement, la durée du service militaire est donc de 32 mois pour les hommes et de 24 mois pour les femmes⁴⁶. En résumé, il convient de relever qu'Israël prévoit une différenciation entre femmes et hommes en ce qui concerne la durée du service militaire. Il est remarquable que malgré sa lutte existentielle contre le Hamas dans la bande de Gaza et malgré la menace croissante à sa frontière nord, Israël ne s'en tient pas seulement à la mobilisation différenciée des femmes et des hommes mais que le pays a même commencé en juillet 2024 à appeler sous les drapeaux des ultra-orthodoxes⁴⁷. Dans l'histoire de l'État hébreu, les ultra-orthodoxes avaient jusqu'alors toujours été dispensés du service militaire. En outre, la différenciation entre hommes et femmes ne se limite pas uniquement à la durée du service. Ainsi, les exemptions du service militaire sont plus larges pour les femmes que pour les hommes. Outre les femmes observant un mode de vie religieux rigoureux, les ressortissantes israéliennes peuvent être dispensées de la conscription du simple fait qu'elles sont mariées ou qu'elles ont des enfants⁴⁸.

En ce qui concerne l'emploi des femmes dans les différentes armes, les IDF opèrent également une différenciation. Si, au début, les femmes et les hommes se battaient côte à côte, le degré croissant d'organisation des IDF a conduit dans un premier temps à ce que les femmes ne soient plus employées que dans certaines fonctions. Après avoir terminé leur formation de base, les femmes étaient employées comme radiotélégraphistes, secrétaires, infirmières et dans d'autres fonctions dans les états-majors. La guerre du Kippour en octobre 1973 a mis en évidence la grave infériorité numérique de l'armée israélienne par rapport aux forces armées de ses adversaires arabes. En conséquence, les IDF affectaient du personnel employé dans les unités de soutien aux unités de combat. Dans ce contexte, les IDF ont admis aussi les femmes comme instructrices dans les unités de combat. Il s'est avéré que ces femmes agissaient souvent de manière plus efficace que leurs homologues masculins. Elles réussissaient mieux à trouver le bon équilibre entre discipline et sensibilité avec les jeunes conscrits⁴⁹.

Après l'intégration réussie des femmes dans une unité de la police des frontières employée dans la lutte contre le terrorisme, les IDF ont emboîté le pas en 2000 en créant le 33^e bataillon « Caracal » pour la sécurisation des frontières. En 2021, plus de 50 % des membres du bataillon étaient des femmes. Grâce à leur service, le bataillon Caracal et d'autres bataillons mixtes de protection des frontières ont permis aux unités de combat d'infanterie de consacrer davantage de temps à la formation. À la suite de la décision du commandement des IDF d'admettre les femmes également au service dans les unités de combat classiques, le bataillon Caracal a été testé au combat. Il a été déployé contre les combattants de l'EI infiltrés depuis le Sinaï et les a combattus avec succès⁵⁰. Ce succès a conduit à la création de deux autres bataillons mixtes d'infanterie

⁴⁴ Luttwak/Shamir 2023 : 92.

⁴⁵ Elran et al. 2021.

⁴⁶ The Israel Defense Forces o.D. [2025].

⁴⁷ Cf. Dake 2024.

⁴⁸ Weitz 2007 : 98.

⁴⁹ Luttwak/Shamir 2023 : 92.

⁵⁰ Luttwak/Shamir 2023 : 94.

légère sur le modèle du bataillon Caracal : « Lions de Jordanie » en 2014 et le bataillon « Guépard » en 2015⁵¹. Aujourd'hui, environ neuf postes sur dix dans les IDF sont également ouverts aux femmes. La part des femmes dans les unités de combat est d'environ 20 %⁵². Il en résulte que les IDF n'affectent pas en masse les femmes militaires dans les unités existantes mais veillent à un équilibre entre les deux sexes. Cette approche vise à compenser les différences physiologiques, notamment en ce qui concerne la force du haut du corps. De plus, les bataillons sont particulièrement équipés car les bataillons israéliens ne disposent que de grandes tentes communes et de douches en plein air⁵³.

Le succès semble donner raison à l'intégration différenciée des femmes militaires dans les IDF. Ainsi le bataillon Caracal, commandé par la lieutenant-colonelle Or Ben Yehuda, est réputé avoir fait ses preuves dans la lutte contre les terroristes du Hamas lors de l'attaque du 7 octobre 2023⁵⁴. En outre, deux femmes appartenant à l'équipage de blindés se sont également distinguées en combattant des heures avec succès plus de 100 terroristes du Hamas⁵⁵.

En résumé, il faut constater que les femmes israéliennes ont été soumises à la conscription obligatoire en raison d'une menace existentielle permanente et d'une infériorité numérique massive par rapport aux adversaires militaires. Il s'agit essentiellement d'obtenir les meilleurs résultats possibles à partir de ressources humaines rares. Il est frappant de constater qu'Israël procède néanmoins de manière différenciée dans la réquisition de ses ressortissantes pour le service militaire. La durée du service militaire est inférieure à celle des hommes et elles bénéficient plus facilement de l'une des exemptions de service. Leur emploi dans les unités de combat n'est pas systématique mais se fait de manière ciblée par la mise en place d'unités mixtes équilibrées.

Défi sécuritaire de l'Allemagne

L'Allemagne est membre de l'OTAN, l'alliance de défense la plus puissante du monde. Défense nationale est donc toujours synonyme de défense de l'Alliance. En outre, l'Allemagne n'est pas un voisin direct de l'agresseur potentiel qu'est la Russie. L'Union européenne à elle seule compte environ 450 millions d'habitants⁵⁶ tandis que la population russe est d'environ 143 millions d'habitants⁵⁷. L'Allemagne fait ainsi face à une menace sécuritaire qui s'inscrit dans un contexte fondamentalement différent.

Néanmoins, de par son histoire, l'Allemagne est une puissance terrestre. La puissance militaire de l'Allemagne réside donc principalement dans ses forces terrestres à forte intensité de personnel. Par conséquent, la contribution attendue de l'Allemagne en cas d'attaque du territoire de l'Alliance est considérable. À la suite du sommet de l'OTAN le plus récent, on estime que l'Allemagne aura besoin de jusqu'à 60 000

⁵¹ Avec des références supplémentaires Luttwak/Shamir 2023 : 94.

⁵² Wittenbrink 2024.

⁵³ Luttwak/Shamir 2023 : 94.

⁵⁴ The Jerusalem Post 2023.

⁵⁵ Wittenbrink 2024.

⁵⁶ Urnersbach 2025.

⁵⁷ Statistisches Bundesamt [Office fédéral des statistiques] 2022.

militaires d'active supplémentaires⁵⁸. En même temps, il faut constituer une réserve solide pour une Bundeswehr capable de monter en puissance et de durer⁵⁹.

Pour atteindre ces objectifs, elle dispose d'un potentiel de près de 700 000 enfants nés vivants d'une mère ayant la nationalité allemande par an⁶⁰. À cela s'ajoutent les enfants nés vivants dont le père a la nationalité allemande. Sur ces enfants, environ 350 000 devraient être de sexe masculin. De ce chiffre, il faut déduire encore les ressortissants allemands de sexe masculin qui ne présentent pas les conditions de santé nécessaires, qui sont exempts du service militaire ou qui refusent le service militaire. L'expérience montre que cela concerne environ la moitié d'une classe d'âge⁶¹. Il reste ainsi un pool d'environ 175 000 ressortissants masculins qui honoreront leur obligation de service militaire.

Par conséquent, le nombre de ressortissants masculins est suffisant pour doter rapidement les forces armées allemandes du personnel nécessaire et pour constituer une réserve durable. Il en résulte qu'il n'est pas nécessaire, sur le plan sécuritaire, d'étendre la conscription aux femmes – si jamais elle était rétablie.

Principe de l'égalité devant le service militaire

Le principe du volontariat n'a pas permis de recruter suffisamment de personnel pendant des années. Face à cette situation, le rétablissement légal du service militaire obligatoire général semble presque s'imposer. Si les majorités politiques changeaient et qu'une modification de la Constitution soit votée étendant la conscription aux femmes, la question de l'égalité devant le service militaire se poserait à nouveau⁶².

Outre les besoins des forces armées, l'égalité devant le service militaire est une exigence centrale de la Constitution pour la pratique de l'appel sous les drapeaux⁶³.

Elle découle du principe de l'égalité des charges et des obligations des citoyens consacré par l'article 3 de la Loi fondamentale⁶⁴. L'égalité devant le service militaire exige que les personnes soumises aux obligations du service militaire disponibles selon les dispositions légales soient effectivement appelés à effectuer un service militaire ou un service civil, à l'exception d'un *Ausschöpfungsrest*⁶⁵ inévitable sur le plan administratif. La Cour administrative fédérale

(Bundesverwaltungsgericht – BVerwG) a explicitement souligné que les exemptions administratives du service militaire sous forme de règlements intérieurs administratifs sont anticonstitutionnelles. Les exemptions et dispenses du service militaire sont

⁵⁸ Tagesschau 2025.

⁵⁹ Cf. Mühle 2024.

⁶⁰ Ainsi, en 2024, il y avait en Allemagne 677 117 enfants nés vivants dont la mère était de nationalité allemande, cf. Statistisches Bundesamt 2025.

⁶¹ Cf. Bundesministerium der Verteidigung [Ministère fédéral de la Défense] 1994 : 97.

⁶² Sur le principe de l'égalité devant le service militaire cf. Blome 2012 et Fleischhauer 2007, et plus récemment Weingärtner 2025.

⁶³ Mehde, art. 12a, note en marge 78.

⁶⁴ Cf. déjà BVerfGE [décision de la Cour constitutionnelle fédérale] 48, 127 (159, 162).

⁶⁵ NdT : Le terme allemand *Ausschöpfungsrest* désigne tous les hommes soumis aux obligations du service militaire qui ont atteint la limite d'âge (25 ans révolus) et ne peuvent donc plus être appelés sous les drapeaux bien qu'ils auraient été disponibles à un moment donné.

soumises à la loi sur le service militaire obligatoire⁶⁶. Dans la littérature pertinente, certains estiment, eu égard à l'égalité devant le service militaire, que la limite de l'inconstitutionnalité du service militaire obligatoire général serait franchie si la moitié des personnes disponibles d'une classe d'âge n'étaient pas appelés à servir, étant donné que le service militaire obligatoire ne revêtirait manifestement plus de caractère « général » dans ce cas⁶⁷. La Cour administrative fédérale et différentes opinions exprimées dans la littérature considèrent que le principe de l'égalité devant le service militaire ne permet pas d'en déduire des objectifs quantitatifs précis selon lesquels il convient d'appeler sous les drapeaux une certaine part d'une classe d'âge⁶⁸. En revanche, la Cour administrative fédérale explique également que ce principe risque d'être violé « si le nombre des ressortissants d'une classe d'âge qui accomplissent effectivement leur service militaire reste nettement inférieur au nombre de personnes disponibles de cette même classe d'âge ».⁶⁹ Il n'est pas sûr que la Cour constitutionnelle fédérale suivrait ce raisonnement, une décision suprême à ce sujet faisant défaut. En élargissant la conscription aux femmes, le nombre de personnes disponibles devrait doubler, au moins en principe. L'intégration des femmes dans la conscription viendrait donc au moins contrecarrer le principe de l'égalité devant le service militaire. Cette problématique ne serait évitée que par l'imposition légale d'une conscription sélective qui respecterait le principe de l'égalité devant le service militaire en imposant aux non-appelés le paiement d'une taxe d'exemption par exemple⁷⁰.

Aspects sociopolitiques

En moyenne, les femmes consacrent chaque jour environ 44,3 % plus de temps au travail de soins non rémunéré que les hommes. Cela comprend des activités de ménage, de garde d'enfants et de prise en charge des proches, mais aussi l'engagement volontaire et bénévole⁷¹. L'idée d'égalité des sexes ne peut justifier la négligence de ce fait et l'imposition d'une charge supplémentaire aux femmes par le service militaire. En outre, la prise en compte de cette inégalité factuelle dans la répartition des obligations ne renforcera non plus en soi cette répartition des rôles établie⁷². Dans notre système constitutionnel, les femmes et les hommes sont libres de choisir une autre répartition des rôles. En ce qui concerne notamment les forces armées, cette possibilité est assurée par l'ouverture de tous les postes aux femmes.

En outre, il ne faut pas oublier que pour des raisons biologiques, seules les femmes peuvent donner naissance aux enfants⁷³. L'État constitutionnel libéral ne doit certes en aucun cas contraindre les femmes à avoir des enfants. En revanche, il ne lui est pas

⁶⁶ Gornig, art. 12a, note en marge 11.

⁶⁷ Voland 2004 : 453, 457 sq.; Fleischhauer 2007 : 171 sqq.

⁶⁸ Cf. BVerwGE 122, 331 (338); Mehde, art. 12a, note en marge 80 ; Hummel, art. 12a, note en marge 11 ; Unterreitmeier 2007 : 163, 165.

⁶⁹ Traduit de l'allemand : BVerwGE 122, 331 (338 sq.).

⁷⁰ Cf. Richter 2024 : 4.

⁷¹ Statistisches Bundesamt 2024.

⁷² Pour une opinion contraire, cf. Sachs 2000 : 413.

⁷³ Contre la prise en compte explicite de cette situation, Sachs 2000 : 413.

interdit, sur le plan constitutionnel, de créer des conditions favorables à la natalité, dans l'espoir que les femmes en profitent. L'État a clairement profité de cette occasion récemment en introduisant le revenu parental (*Elterngeld*)⁷⁴. Par conséquent, on ne voit pas pourquoi l'État ne devrait pas renoncer à dispenser les femmes de manière générale de la conscription ou à fixer des périodes de service nettement plus courtes en périodes de menace militaire existentielle, comme celles vécues par Israël. Il ne fait aucun doute que la charge supplémentaire liée à la conscription serait fondamentalement préjudiciable à la création d'une famille par les femmes et irait en principe à l'encontre des mesures visant à augmenter le taux de natalité. Ceci est particulièrement vrai lors que l'on se rappelle que la conscription ne se limite pas à l'accomplissement du service militaire de base. Le fait que la survie de la communauté étatique ne soit pas possible sans femmes devrait continuer à légitimer le législateur constitutionnel à maintenir la limitation de la conscription obligatoire aux hommes⁷⁵.

En Autriche, la ministre de la Défense nationale, Klaudia Tanner, a rapidement mis un terme au débat récemment lancé sur l'extension du service militaire obligatoire aux femmes en soulignant les inégalités existant dans différents domaines de la vie – en accord avec le gouvernement et l'opposition⁷⁶.

Conclusion

La Loi fondamentale limite la conscription suspendue aux hommes. Pour l'étendre aux femmes, il faudrait modifier la Loi fondamentale. Or, la majorité constitutionnelle nécessaire à cette fin manque au cours de la législature actuelle. Un vote commun avec les voix des marges politiques est très improbable. C'est pourquoi la discussion sur l'extension éventuelle du service militaire obligatoire aux femmes revêt actuellement une importance secondaire sur le plan pratique.

Par ailleurs, la conscription pour les femmes est une exception évidente au niveau international. Un État comme Israël qui doit défendre presque en permanence son existence par des moyens militaires oblige les femmes à effectuer un service militaire en raison de l'infériorité numérique massive de son personnel par rapport à ses adversaires. Mais même là, les exemptions sont plus larges pour les femmes et la durée du service est plus courte. De plus, lorsque les femmes sont employées dans des unités de combat, elles le sont en partie dans des unités spécialement adaptées.

En Allemagne, il n'est pas nécessaire d'étendre la conscription aux femmes pour des motifs sécuritaires. À cela s'ajoute que le doublement du nombre de personnes soumises à l'obligation du service militaire viendrait au moins contrecarrer le principe de l'égalité devant le service militaire. Finalement, la répartition toujours inégale du travail de soins entre les sexes plaide contre l'extension de la conscription aux femmes pour des raisons d'équité et d'égalité des droits entre hommes et femmes.

⁷⁴ Cf. publication de la nouvelle version de la loi fédérale sur le revenu parental et le congé parental du 27 janvier 2015, journal officiel fédéral (Bundesgesetzblatt – BGBl.) 33, partie I, G 5702, 2015 publiée à Bonn le 29 janvier 2015 n° 3, p. 33, https://www.bgbl.de/xa-ver/bgbl/start.xav#/switch/tocPane?_ts=1746436902055.

⁷⁵ Hummel, art. 12a, note en marge 8 sq.

⁷⁶ Cf. Wenzel 2025.

Aussi importante que soit la question de cette égalité, elle détourne l'attention de la question essentielle de savoir s'il faut rétablir la conscription. C'est pourquoi la discussion sur son extension aux femmes ne devrait pas être approfondie à l'heure actuelle.

Bibliographie

- Blome, Thomas (2012) : Das Grundrecht auf Wehrgleichheit. Eine systematische Untersuchung eines Grundrechts und seiner denkbaren Erfüllung durch das soziale Pflichtjahr und die Wehrabgabe, Peter Lang : Frankfurt am Main.
- Bundesministerium der Verteidigung [Ministère fédéral de la Défense] (1994) : Weißbuch 1994. Weißbuch zur Sicherheit der Bundesrepublik Deutschland und zur Lage der Zukunft der Bundeswehr, Bonn.
- Böckenförde, Ernst-Wolfgang (1964) : Die Organisationsgewalt im Bereich der Regierung. Eine Untersuchung zum Staatsrecht d. Bundesrepublik Deutschland, 1^{re} édition, Duncker & Humblot : Berlin.
- Boehm-Tettelbach, Wolfgang (2010) : Wehrpflichtgesetz mit Kriegsdienstverweigerungsgesetz. Kommentar (26^e livraison complémentaire), C. H. Beck : Munich.
- Bundeszentrale für politische Bildung [Centre fédéral pour l'éducation politique] (2023) : 14. Mai 1948: Staatsgründung Israels, 09/05/2023, <https://www.bpb.de/kurz-knapp/hintergrund-aktuell/520720/14-mai-1948-staatsgruendung-israels/>, dernière consultation le 16/07/2025.
- Dake, Björn (2024) : Israel startet Einberufung von Ultraorthodoxen, paru dans : Tagesschau du 21/07/2024, <https://www.tagesschau.de/ausland/israel-einberufung-ultraorthodoxe-102.html#:~:text=Seit%20es%20Israel%20gibt%2C%20sind,bisher%20keine%20Nachfolge%2DRegelung%20gefunden>, dernière consultation le 16/07/2025.
- Decker, Markus (2024) : Wehrdienst auch für Frauen: Ampelfraktionen sind grundsätzlich offen, paru dans : RND du 05/07/2024, <https://www.rnd.de/politik/wehrdienst-auch-fuer-frauen-spd-gruene-und-fdp-sind-grundsatzlich-offen-6UXJZWLWL5BIDN6LJIAD34SEIQ.html>, dernière consultation le 16/07/2025.
- DeSilver, Drew (2019) : Fewer than a third of countries currently have a military draft; most exclude women, paru dans : Pew Research Center du 23/04/2019, <https://www.pewresearch.org/short-reads/2019/04/23/fewer-than-a-third-of-countries-currently-have-a-military-draft-most-exclude-women/>, dernière consultation le 16/07/2025.
- Deutscher Bundestag [Bundestag allemand] (2025) : CDU/CSU wird stärkste Fraktion im neuen Bundestag, 24/02/2025, <https://www.bundestag.de/dokumente/textarchiv/2025/kw09-wahlergebnis-1049580>, dernière consultation le 16/07/2025.
- Doehring, Karl (1997) : Verbieta das Grundgesetz den freiwilligen Waffendienst von Frauen in der Bundeswehr? Zur Auslegung des Art. 12a Abs. 4 Satz 2 GG, paru dans : NZWehr 2, p. 45–53.
- Ekardt, Felix (2001) : Wehrpflicht nur für Männer – vereinbar mit der Geschlechteregalität aus Art. 79 III GG?, paru dans : Deutsches Verwaltungsblatt (DVBl.) 2001, p. 1171–1179.
- Elran, Meir/Hadad, Sasson/Fadlon, Tomer/Shelah, Ofer (2021) : Shortening Men's Compulsory IDF Service : Beyond Economic Ramifications (INSS Insight No.

- 1503), paru dans : The Institute for National Security Studies du 05/08/2021, <https://www.inss.org.il/publication/short-service/>, dernière consultation le 16/07/2025.
- FAZNET (2025) : Dänemark führt Wehrpflicht für Frauen ein, 25/03/2025, <https://www.faz.net/aktuell/politik/ausland/daenemark-fuehrt-wehrpflicht-fuer-frauen-ein-110379655.html>, dernière consultation le 16/07/2025.
- Fleischhauer, Jens (2027) : Wehrpflichtarmee und Wehrgerechtigkeit. Die Verfassungsmäßigkeit der allgemeinen Wehrpflicht im Blickwinkel sicherheitspolitischer, gesellschaftlicher und demographischer Veränderungen, Verlag Dr. Kovač : Hamburg 2007.
- Frevert, Ute (2001) : Die kasernierte Nation. Militärdienst und Zivilgesellschaft in Deutschland, C.H. Beck : Munich.
- Gornig, Gilbert (2024), Art.12a, paru dans : Michael Huber und Andreas Voßkuhle (éds.), Grundgesetz. Kommentar (tome 1) (8^e tirage), C.H. Beck : Munich.
- Henrich, Philipp (2025) : Anzahl der Soldatinnen und Soldaten der Bundeswehr von 1959 bis 2024, paru dans : Statista du 26/06/2025, <https://de.statista.com/statistik/daten/studie/495515/umfrage/personalbestand-der-bundeswehr/>, dernière consultation le 16/07/2025.
- Hummel, David (2024), Art. 12a GG, paru dans : Michael Sachs (éd.), Grundgesetz. Kommentar (10^e tirage), C.H. Beck : Munich.
- The Israel Defense Forces (sans date) : Our Soldiers, <https://www.idf.il/en/minisites/our-soldiers/>, dernière consultation le 16/07/2025.
- The Jerusalem Post (2023) : Squad of female IDF combat troops eliminated nearly 100 Hamas terrorists, 23/10/2023, <https://www.jpost.com/israel-news/defense-news/article-769134>, dernière consultation le 16/07/2025.
- Kment, Martin (2024), Art. 79, paru dans : Hans Jarass et Bodo Pieroth (éds.), Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland. Kommentar (18^e tirage), C.H. Beck : Munich.
- Luttwak, Edward N./Shamir, Eitan (2023) : The Art of Military Innovation. Lessons from the Israel Defense Forces, Harvard University Press : Cambridge/London.
- Mehde, Veit (2024), Art. 12a, paru dans : Günter Dürig, Roman Herzog et Rupert Scholz (éds.), Grundgesetz. Kommentar (103^e livraison complémentaire), C.H. Beck : Munich.
- Meier-Dörnberg, Wilhelm (1990) : Die Planung des Verteidigungsbeitrages der Bundesrepublik Deutschland im Rahmen der EVG, paru dans : Militärgeschichtliches Forschungsamt (éd.), Die Anfänge westdeutscher Sicherheitspolitik 1945–1956, tome 2, Die EVG-Phase, Oldenbourg Verlag GmbH : Munich, p. 605–756.
- Meier-Dörnberg, Wilhelm (1994) : Die Auseinandersetzung um die Einführung der Wehrpflicht in der Bundesrepublik Deutschland, paru dans : Roland G. Forster (éd.), Die Wehrpflicht: Entstehung, Erscheinungsform und politisch-militärische Wirkung (Beiträge zur Militärgeschichte, tome 43), Oldenbourg Verlag GmbH : Munich, p. 107–118.
- Mühle, Johannes (2024) : Mehr Pflicht. Die Bedeutung der Wehrpflicht für eine aufwuchs- und durchhaltefähige Bundeswehr (#GIDSstatement 2/2024), paru dans : German Institute for Defence and Strategic Studies du 24/06/2024, <https://gids-hamburg.de/mehr-pflicht/>, dernière consultation le 16/07/2025.
- Nußberger, Angelika/Hey, Johanna (2024), Art. 3, paru dans : Michael Sachs (éd.), Grundgesetz. Kommentar (10^e tirage), C.H. Beck : Munich.
- Richter, Christian (2024) : Le modèle suédois de service militaire obligatoire et la loi fondamentale allemande. Une analyse à l'aune de la politique de sécurité et du droit constitutionnel (#GIDSstatement 1/2024), paru dans : German Institute for

- Defence and Strategic Studies du 21/03/2024, https://gids-hamburg.de/wp-content/uploads/2024/05/GIDSstatement2024_01_Richter_240522_frz.pdf, dernière consultation le 16/07/2025.
- Sachs, Michael (2000) : Frauen an die Front? Die deutsche Wehrverfassung nach dem Spruch des EuGH in Sachen Tanja Kreil, paru dans : Nordrhein-Westfälische Verwaltungsblätter 11, p. 405–413.
- Seifert, Ruth (1994) : Gender, Nation und Militär – Aspekte von Männlichkeitskonstruktion und Gewaltsozialisation durch Militär und Wehrpflicht, paru dans : Eckhardt Opitz et Frank S. Rödiger (éds.), Allgemeine Wehrpflicht – Geschichte, Probleme Perspektiven, Edition Temmen : Bremen, p. 179–194.
- Statistisches Bundesamt [Office fédéral des statistiques] (2022) : Basistabelle Russische Föderation, 21 juillet 2022 <https://www.destatis.de/DE/Themen/Laender-Regionen/Internationales/Staat/Europa/RU.html>, dernière consultation le 16/07/2025.
- Statistisches Bundesamt [Office fédéral des statistiques] (2024) : Pressemitteilung Nr. 073 vom 28. März 2024, https://www.destatis.de/DE/Presse/Pressemitteilungen/2024/02/PD24_073_63991.html, dernière consultation le 16/07/2025.
- Statistisches Bundesamt [Office fédéral de la statistique] (2025) : Lebendgeborene nach der Staatsangehörigkeit der Mutter 2023, 01/07/2025, <https://www.destatis.de/DE/Themen/Gesellschaft-Umwelt/Bevoelkerung/Geburten/Tabellen/lebendgeborene-staatsangehoerigkeit-laender.html>, dernière consultation le 16/07/2025.
- Tagesschau (2025) : Pistorius will bis zu 60.000 zusätzliche Soldaten, 05/06/2025, <https://www.tagesschau.de/ausland/pistorius-soldaten-bedarf-100.html>, dernière consultation le 16/07/2025.
- Unterreitmeier, Johannes (2007) : Die allgemeine Wehrgerechtigkeit – eine kritische Analyse, paru dans : ZRP 5/2007, p. 163–165.
- Urban, Julian (2010) : Die Wehrpflicht in Israel – Eine Analyse in vergleichender Perspektive, paru dans : Andrea Ahammer et Stephan Nachtigall (éds.), Wehrpflicht – Legitimes Kinder der Demokratie, BWV Berliner Wissenschaftsverlag : Berlin, p. 418–432.
- Urmersbach, Bruno (2025) : Europäische Union: Einwohnerzahl in den EU-Mitgliedstaaten im Jahr 2024 und Prognosen bis zum Jahr 2100, paru dans : Statista du 13/05/2025, <https://de.statista.com/statistik/daten/studie/164004/umfrage/prognostizierte-bevoelkerungsentwicklung-in-den-laendern-der-eu/>, dernière consultation le 16/07/2025.
- Van Creveld, Martin (1994) : Conscription Warfare: The Israeli Experience, paru dans : Roland G. Forster (éd.), Die Wehrpflicht: Entstehung, Erscheinungsform und politisch-militärische Wirkung, Beiträge zur Militärgeschichte, tome 43, Oldenbourg Verlag GmbH : Munich.
- Voland Thomas (2004) : Wehrpflicht nur für Auserwählte? Die Verfassungswidrigkeit der neuen Einberufungspraxis der Bundeswehr und ihre Folgen, paru dans : Die Öffentliche Verwaltung (DÖV) 11, p. 453–462.
- Weitz, Richard (2007) : The Reserve Policies of Nations: A Comparative Analysis, US Army War College : Carlisle.
- WELTONLINE (2025) : Wehrpflichtreform kommt früher – Dänemark will ab Juli Frauen einziehen, 26/03/2025, <https://www.welt.de/politik/ausland/article255788000/Wehrpflicht-in-Daenemark-Reform-kommt-frueher-ab-Juli-koennen-Frauen-eingezogen->

werden.html, dernière consultation le 16/07/2025.

Weingärtner, Dieter (2025) : Wehrpflicht und Wehrgerechtigkeit – Verfassungsrechtliche Aspekte einer verpflichtenden Deckung des Personalbedarfs der Streitkräfte, paru dans : Zeitschrift für das gesamte Sicherheitsrecht (GSZ) 3/2025, p. 101–106.

Wenzel, Julia (2025) : Was in Österreich politisch gegen die Wehrpflicht für Frauen spricht, paru dans : Die Presse du 16/04/2025, <https://www.diepresse.com/19586899/was-in-oesterreich-politisch-gegen-die-wehrpflicht-fuer-frauen-spricht>, dernière consultation le 16/07/2025.

Wittenbrink, Franca (2024) : Die Löwinnen Israels, paru dans : FAZNET du 24/07/2024, <https://www.faz.net/aktuell/politik/krieg-in-nahost/israels-armee-wie-sich-die-rolle-der-frauen-veraendert-hat-19872209.html>, dernière consultation le 16/07/2025.